

Doctorat ès sciences

Mention : Sciences de l'environnement

REGLEMENT

Art. G 28

1. Champ d'examen : défini par la mention.
2. Sont admis à postuler le doctorat ès sciences, mention sciences de l'environnement, les étudiants porteurs du Master (de la maîtrise universitaire) en sciences de l'environnement.

Art. G 28 bis

1. Les conditions d'admission sont régies par l'Art. G 2 du règlement d'études général du doctorat ès sciences.
2. Les étudiants porteurs d'un autre titre jugé équivalent par la Faculté des sciences peuvent aussi postuler ce doctorat, sous réserve des dispositions de l'article G4, alinéa 2.

* Art. G 28 ter

Le jury comprendra au moins un représentant provenant d'un autre domaine en sciences de l'environnement que celui du directeur de thèse.

* Art. G 28 quater

En dérogation à l'art. G 5, alinéa 3 du règlement d'études général du doctorat ès sciences, les porteurs du (de la) Master (maîtrise universitaire) en sciences de l'environnement, ou titre jugé équivalent par le doyen, sont dispensés de l'épreuve écrite prévue audit article.

Art. G 28 quinquies

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2010.

* Nouvelle teneur dès le 12 novembre 2010

PLAN D'ETUDES

Etudes complémentaires exigées * :

En fonction du dossier, et d'entente avec le directeur de thèse, l'étudiant participe à des cours avancés, notamment du (de la) master (maîtrise) universitaire en sciences de l'environnement, à des cours de 3^{ème} cycle, à des séminaires et/ou à des travaux pratiques. La réussite des examens liés à ces enseignements, ou l'obtention des certificats de suivi (pour les séminaires et travaux pratiques) fait foi.

Les examens oral et écrit portent sur des branches correspondant au domaine de la thèse.

* Nouvelle teneur dès le 12 novembre 2010